

MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 7/2018

Adoption d'un Règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

La Commune de Vufflens-la-Ville se base actuellement sur un règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants et de la police des étrangers datant de 1984. Toutefois ce règlement n'a vraisemblablement jamais été validé par le Canton. Nous n'avons pas retrouvé dans les archives un document officiel avec les signatures prouvant sa validité.

Afin d'être conforme à notre législation, nous vous proposons un règlement adapté à la réalité d'aujourd'hui. La gestion du registre de la population et tous les actes qui en découlent requièrent un suivi administratif conséquent et de facto des coûts qu'il conviendrait d'imputer, au moins en partie, aux citoyens concernés plutôt qu'à l'ensemble de la collectivité.

Projet de règlement

Après avoir étudié les tarifs pratiqués dans d'autres administrations communales, la Municipalité vous propose un nouveau règlement et tarif associé. Les tarifs proposés sont semblables aux Communes avoisinantes.

La Municipalité souligne l'importance d'une réglementation adaptée qui prenne en compte la réalité des besoins inhérents à la gestion du contrôle des habitants. Rappelons qu'une taxe sert exclusivement à couvrir les charges des services offerts par la Commune. Celle-ci ne doit pas être en disproportion avec la valeur objective de la prestation.

L'article 15 du Règlement d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH) fixe la liste des prestations pour lesquelles une taxe peut être encaissée :

Enregistrement et attestations

Les Communes peuvent prévoir, par voie réglementaire, la perception d'un émolument pour :

- l'enregistrement d'une déclaration d'arrivée, de départ, de changement d'état civil ou d'adresse,
- la délivrance d'une attestation d'établissement ou de séjour,

- l'enregistrement de la prolongation du séjour de plus d'un an lorsque la résidence principale est conservée dans une autre commune,
- la communication de renseignements à des particuliers (art. 22, al. 1 LCH) A,
- la communication de renseignements aux établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement.

Cet émolument ne dépassera pas trente francs par opération.

Le règlement fixant les taxes de police des étrangers est réservé.

Conclusion

Le règlement ci-joint a été établi sur la base d'un document type du Service de la Population (SPOP). A noter que ce règlement a d'ores et déjà été approuvé par ce service en date du 23 août 2018.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter notre proposition en adoptant la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 7/2018 du 27 août 2018 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- d'accepter le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants, tel que présenté en pièce jointe du préavis.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

I. Rossel

S. Böhlen



Vufflens-la-Ville, le 27 août 2018

Dossier traité par Ingrid Rossel